



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا * Addis Ababa

CM/948 (XXXII)

Add. 2

UNION DES PARLEMENTS AFRICAINS
(U.P.A.)

STATUTS

UNION DES PARLEMENTS AFRICAINS
(U.P.A.)

STATUTS ADOPTES A ABIDJAN

LE 13 FEVRIER 1976

MODIFIES A NOUAKCHOTT

LE 10 FEVRIER 1977

PREAMBULE

Nous Présidents et Représentants des Parlements Africains réunis à Abidjan du 11 au 13 Février 1976.

FIDELLES à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et de celle de l'Organisation de l'Unité Africaine.

DESIREUX de voir tous les Parlements Africains s'unir pour assurer la liberté, l'égalité, la justice et la dignité aux peuples Africains.

CONSIDERANT les objectifs communs poursuivis par les Parlements Africains.

GUIDES par une commune volonté de développer les relations de coopération et d'amitié entre les Parlements Africains.

CONSCIENTS de la nécessité de développer l'Institution Parlementaire en Afrique et d'en réhausser le prestige.

RESOLUS à raffermir les liens et à maintenir les échanges permanents entre les Parlements Africains par la création d'une Organisation Commune.

DETERMINEES à donner effet à la déclaration d'Abidjan du 27 Janvier 1975.

DECIDONS de créer l'UNION DES PARLEMENTS AFRICAINS et sommes convenus des dispositions ci-après.

TITRE I
CONSTITUTION, SIEGE ET BUTS

ARTICLE 1

Il est créé une organisation régionale dénommée "Union des Parlements Africains" (U.P.A.).

ARTICLE 2

Le siège de l'Union est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en toute autre ville par décision de la Conférence.

ARTICLE 3

L'Union des Parlements Africains a pour buts:

- de contribuer:
 - au renforcement du rôle et du prestige de l'institution parlementaire en s'inspirant des valeurs africaines fondamentales;
 - au règne de la liberté, de la justice et au fonctionnement effectif de la démocratie représentative;
- de favoriser les contacts entre Parlementaires Africains d'une part, entre Parlementaires Africains et ceux du reste du Monde d'autre part;
- d'oeuvrer à l'établissement progressif d'une véritable communauté juridique africaine fondée sur les réalités politiques, économiques sociales et culturelles du continent;
- de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine pour l'établissement d'une paix durable par le dialogue

dans le cadre d'une coopération inter-africaine et d'une politique de bon voisinage, de non alignement, de co-existence pacifique et de regroupement africain.

TITRE 11

COMPOSITION DE L'UNION

ARTICLE 4

L'Union des Parlements Africains se compose des Parlements des Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 5

Chaque Parlement constitue un Groupe National.

ARTICLE 6

Le Groupe National :

- a le devoir de prendre toutes les dispositions pour faire connaître et appliquer les décisions, résolutions ou les recommandations de la Conférence et du Comité Exécutif.
- participe au financement de l'U.P.A. par le versement d'une cotisation annuelle fixée conformément à une échelle arrêtée par le Comité Exécutif.
- prend toutes les mesures qui s'imposent en vue de participer aux travaux de l'Union et

pour maintenir une liaison régulière avec le Secrétariat Général auquel il communique chaque année un rapport sur ses activités et une liste de ses membres.

ARTICLE 7

Seuls les Parlementaires font partie du Groupe National.

Toutefois, les anciens Parlementaires ou d'autres personnalités africaines qui ont rendu d'éminents services à l'Union des Parlements Africains ou à l'Afrique peuvent être admis comme membres d'honneur sur proposition d'un Groupe National.

TITRE III

ORGANES DE L'UNION

ARTICLE 8

Les organes de l'Union sont : la Conférence, le Bureau, le Comité Exécutif et le Secrétariat Général.

CHAPITRE I : DE LA CONFERENCE

ARTICLE 9

La Conférence se compose des délégués désignés par les groupes nationaux.

Les pays non dotés de Parlement ainsi que les Organisations internationales et Inter-régionales peuvent sur leur demande être admis aux assises de la Conférence en qualité d'observateur.

ARTICLE 10

La Conférence est l'organe suprême de l'Union, elle est responsable de l'ensemble de sa politique et des activités telles qu'elles sont définies par les présents statuts.

Elle discute des questions importantes intéressant l'Union, l'Afrique et le Monde et adresse ses recommandations aux gouvernements et organisations intéressés.

Elle élit le Président de l'Union parmi les Présidents des Groupes Nationaux qui sont de droit Vice-Présidents.

Elle élit les membres du Comité Exécutif.

Elle adopte toute modification ou amendement aux statuts.

ARTICLE 11

La conférence se réunit tous les ans en session ordinaire.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire :

- sur décision du Bureau de l'Union ;
- sur proposition du Comité Exécutif ;
- à la demande des deux tiers des groupes nationaux.

ARTICLE 12

Les structures et le fonctionnement de la Conférence sont fixés par le Règlement intérieur.

CHAPITRE II : DU BUREAU

ARTICLE 13

Le Bureau de l'Union se compose du Président de l'Union et des Vice-Présidents de l'Union.

ARTICLE 14

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 15

Les attributions du Bureau sont de :

- convoquer la Conférence et arrêter le projet d'ordre du jour ;
- proposer la désignation du Secrétaire Général et de son adjoint à la Conférence ;
- prendre toutes mesures utiles susceptibles de réaliser les buts de l'Union dans l'intervalle des sessions de la Conférence ;
- réaliser le rapprochement et la coopération avec d'autres organisations internationales.

ARTICLE 16

Les structures et le fonctionnement du Bureau sont fixés par le Règlement intérieur.

CHAPITRE III : DU COMITE EXECUTIF

ARTICLE 17

Le Comité Exécutif se compose d'un représentant par groupe national. Celui-ci peut être remplacé par un suppléant préalablement désigné.

Il élit en son sein un bureau qui comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un rapporteur.

Le mandat des membres du Comité Exécutif et de son bureau va d'une Conférence ordinaire à la suivante.

ARTICLE 18

Le Comité Exécutif se réunit deux fois par an en session ordinaire

Il peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Bureau de l'Union ou à l'initiative d'un ou plusieurs groupes nationaux après accord de la majorité absolue des groupes nationaux.

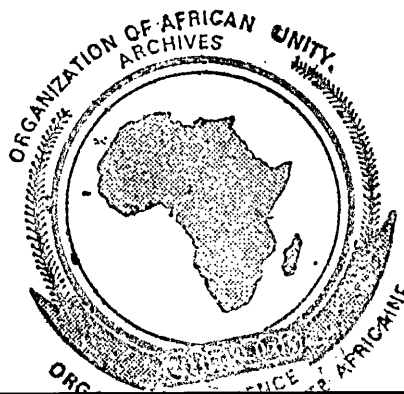
ARTICLE 19

Les attributions du Comité Exécutif sont de:

- élaborer le projet d'ordre du jour de la Conférence;
- proposer des résolutions;
- étudier toutes les questions qui lui sont soumises par les organes de l'Union; à cette fin, il peut instituer en son sein des commissions d'étude permanentes ou temporaires;
- proposer l'acceptation des dons et legs;
- fixer annuellement et soumettre à l'approbation de la Conférence le budget de l'Union;
- désigner annuellement parmi ses membres deux vérificateurs des comptes et, sur leur rapport, approuver les comptes de l'exercice précédent;
- proposer l'admission de nouveaux membres;
- proposer l'adoption du statut des membres du Secrétariat Général;
- proposer la convocation de la Conférence en session extraordinaire, conformément à l'article 11.

ARTICLE 20

Les structures et le fonctionnement du Comité Exécutif sont fixés par le Règlement Intérieur.



CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 21

Le Secrétariat Général est l'organe principal de liaison entre les Groupes Nationaux et entre l'Union et les Organisations internationales.

Il se compose d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétariat Général :

- prépare les questions à soumettre au Comité Exécutif, au Bureau et à la Conférence et distribue en temps utile les documents nécessaires ;
- pourvoit à l'exécution des décisions du Comité Exécutif, du Bureau et de la Conférence ;
- prend soin des archives, recherche et recueille les documents concernant les buts de l'Union.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par la Conférence sur proposition du Bureau et placés sous l'autorité du Président.

ARTICLE 23

Les membres du Secrétariat Général sont des fonctionnaires internationaux.

TITRE IV

LES FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 24

Les ressources de l'U.P.A. proviennent :

- des cotisations annuelles et des contributions volontaires des Groupes Nationaux ;
- des dons et legs.

L'échelle des cotisations des groupes nationaux et les conditions d'exécution du budget sont établies conformément au Règlement Financier.

ARTICLE 25

Le Secrétaire Général est responsable de la gestion financière devant le Comité Exécutif.

ARTICLE 26

Le Secrétaire Général établit le Règlement Financier qui doit être approuvé par le Comité Exécutif.

Il prépare le budget de l'Union.

ARTICLE 27

Le droit de vote est suspendu pour tout Groupe National qui ne serait pas en règle pour le paiement de la cotisation annuelle.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Les présents Statuts peuvent être modifiés sur propositions écrites présentées au Comité Exécutif six mois avant la tenue de la Conférence.

Ces modifications devront être approuvées par la majorité des deux tiers des Groupes Nationaux.

ARTICLE 29

Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque six Parlements au moins y auront adhéré.

Les instruments de cette adhésion seront déposés au siège de l'Union.

ARTICLE 30

Un Règlement Intérieur, proposé par le Comité Exécutif à l'approbation de la Conférence, détermine les modalités d'application des présents Statuts.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1979

Union of African Parliaments

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9584>

Downloaded from African Union Common Repository